
Discussion concernant l'administration des biens domaniaux dans la ville de Paris, lors de la séance du 8 juin 1790

Jean Nicolas Dêmeunier, Louis Simon Martineau, Jean Denis Lanjuinais

Citer ce document / Cite this document :

Dêmeunier Jean Nicolas, Martineau Louis Simon, Lanjuinais Jean Denis. Discussion concernant l'administration des biens domaniaux dans la ville de Paris, lors de la séance du 8 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 138-139;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7099_t1_0138_0000_12

Fichier pdf généré le 08/09/2020

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ SIEYÈS.

Séance du mardi 8 juin 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. le baron de Jessé, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté sans réclamation.

M. Briois de Beaumetz, président sortant. Le résultat du troisième scrutin, pour la nomination d'un nouveau président, a donné la majorité à M. l'abbé Sieyès (*On applaudit à diverses reprises*). — Vos bontés m'ont soutenu jusqu'au bout d'une carrière marquée par des circonstances touchantes. Deux fois j'ai reçu la mission d'aller porter à un monarque adoré l'expression de vos sentiments... L'heureuse époque où vous m'avez comblé de vos bontés me rappelle ces jours honorables où vous posâtes les premiers fondements de notre Constitution. Nos derniers neveux en conserveront la mémoire, et sans doute ils ne sépareront pas de cet événement celui qui en a le plus déterminé le cours. La France se représentera toujours M. l'abbé Sieyès vous ouvrant la carrière que vous parcourez si glorieusement, et elle vous félicitera de la grande récompense que vous venez d'accorder à son génie.

M. l'abbé Sieyès prend alors le fauteuil et dit :

« Messieurs, l'honneur de présider l'Assemblée nationale est, dans un État libre, la plus belle distinction qui puisse décorer la vie d'un simple citoyen : ce titre de gloire, vous avez voulu le donner à tous les membres de votre comité de Constitution. Satisfaits des bases de l'édifice social qu'il vous a présentées, vous avez voulu, par ce témoignage éclatant de votre estime, montrer aux yeux de la France le plus digne prix qu'il soit en vous de décerner aux longs et pénibles travaux dont vous avez recueilli le fruit. C'est par une suite de cette espèce de loi que vous vous êtes imposée, et dans laquelle vous n'avez voulu admettre aucune exception, que vous avez daigné penser à moi. Je dois, en ce moment, vous en marquer ma reconnaissance ; et combien ce sentiment ne doit-il pas être vif et profond, lorsque vous me forcez de penser que pour m'accorder cette honorable distinction, vous avez eu la bonté particulière d'attendre le retour d'une époque mémorable pour tous les amis de la régénération française, et à laquelle vous me permettez d'attacher plus d'un intérêt. Vous me pardonnez même ce langage. Vous n'y voyez, j'en suis sûr, ni un puéril amour-propre, ni une vaine ambition de gloire, mais bien l'expression forte et spontanée d'une âme livrée tout entière et dans tous les temps à l'amour de la liberté, de l'égalité ; tourmentée de toute espèce de servitude et d'injustice ; dont les premières pensées ont été pour une Constitution libre, dont les dernières pensées seront encore pour elle ; pour qui tout ce qui touche au bien public devient à l'instant l'objet de ses études, de ses méditations, et

pourquoi ne dirai-je pas d'une véritable passion, puisqu'il n'est que trop aisé d'en reconnaître le caractère, soit au sentiment mêlé de bonheur et de crainte avec lequel je suis tous les progrès de la Constitution qui a tant encore à acquérir, soit à l'affliction profonde qu'il m'est impossible de cacher, même au milieu de vous, lorsque cette Constitution si heureusement commencée, ou s'arrête dans sa marche avec tant de raisons de se hâter, ou quelquefois même me semble reculer ? Mais il s'agit ici de l'hommage de ma respectueuse reconnaissance : que ne puis-je, Messieurs, pour vous la prouver tout entière, n'avoir qu'à suivre l'exemple de mes prédécesseurs ; comme eux, vous offrir tout mon zèle, me placer à votre tête, et comme eux, remplir votre attente !

« Il ne m'est pas donné de fournir cette honorable carrière. La faiblesse de ma voix, celle de ma santé, l'impossibilité physique que je me connais, de donner une attention soutenue à des séances aussi prolongées, aussi fréquentes que les vôtres ; voilà déjà plus de raisons qu'il n'en faut pour me garder des illusions de l'amour-propre : je saurai donc me défendre de vos bontés, puisque je suis sûr que mes efforts ne tourneraient pas à votre véritable utilité. Devant ce grand but nul sacrifice ne peut me coûter. Je me dirai que s'il est glorieux de se montrer au premier poste, il y a quelque mérite encore à savoir le résigner, lorsqu'il doit être mieux occupé par un autre ; et c'est ainsi qu'il appartient à ma faiblesse de vous manifester ma reconnaissance. Quant à mon intérêt personnel, c'est assez de bonheur pour moi, que de pouvoir conserver éternellement le souvenir d'avoir reçu une grande marque de votre estime et de votre confiance.

« Je vous supplie, Messieurs, de vouloir bien vous retirer dans les bureaux après la séance, pour l'élection d'un nouveau président. »

M. Le Chapelier. La faiblesse de la voix ni de la santé de M. l'abbé Sieyès ne peut l'empêcher de remplir la place à laquelle il est appelé par le vœu de l'Assemblée. MM. les présidents, ses prédécesseurs, se feront un devoir de le seconder et de le remplacer quand il le voudra.

M. d'Estournel. J'appuie la motion de M. Le Chapelier, et je me flatte que M. l'abbé Sieyès ne se refusera pas au vœu de l'Assemblée. (*On applaudit de toutes les parties de la salle*).

M. l'abbé Sieyès. Votre intention est sans doute, Messieurs, de voter des remerciements à mon prédécesseur.

(Ce vœu est exprimé par des applaudissements unanimes.)

M. Lanjuinais, membre du comité ecclésiastique. Le défaut absolu d'administration des biens ecclésiastiques, dans la ville de Paris, a déterminé votre comité à vous présenter un décret très urgent. Pour ne point abuser de vos moments, je me contenterai de vous le lire, et si l'on y faisait quelques objections, je vous demanderais alors la permission de vous exposer les motifs qui ont déterminé le comité.

« Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, et d'après le rapport du comité ecclésiastique, l'Assemblée nationale décrète que jusqu'à l'organisation des assemblées administratives, la municipalité provisoire sera chargée, relativement aux biens ci-devant ecclésiastiques,

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

de toutes les fonctions du directoire du district. »

M. Martineau. Je demande qu'il soit ajouté qu'elle sera autorisée à faire faire la perception, passer tous baux, etc.

M. Dèmeunier. Cet article ne me paraît pas bien rédigé. Il paraît supposer deux administrations, celle de district et celle de département ; le comité pense le contraire pour la ville de Paris. On n'établit des administrations de district que lorsque l'administration ne peut avoir la surveillance sur tous les objets qui la composent. Je demande donc qu'il soit dit que la municipalité est autorisée à remplir provisoirement les fonctions de l'administration du département, par rapport aux biens ecclésiastiques de la ville de Paris.

L'article est mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit, sauf rédaction :

« L'Assemblée nationale a décrété ce qui suit :

« Provisoirement, et jusqu'à l'époque où l'administration du département de Paris sera en activité, la municipalité actuelle de cette ville, ou la municipalité qui sera établie, conformément au règlement décrété par l'Assemblée nationale, est commise, relativement aux biens déclarés à la disposition de la nation par le décret du 2 novembre, et situés dans la ville de Paris, pour exercer toutes les fonctions attribuées par le décret du 14 avril aux administrations de département et de district, ou à leurs directoires. »

La discussion est reprise sur le projet de décret concernant la fédération.

M. de Talleyrand, évêque d'Autun. Les difficultés qu'on a présentées hier sur le projet de décret proposé par le comité de constitution sur la fédération, se réduisent à quatre ou cinq points qu'il faut éclaircir.

1° On a proposé que les commandants des gardes nationales les rassemblent chacune dans sa municipalité ; mais, d'un côté, il y a beaucoup de municipalités qui n'ont point de garde nationale, ou si peu, qu'il n'y aurait pas moyen d'en élire un seul pour se rendre au chef-lieu, parce qu'elles n'ont pas même quinze ou vingt hommes. D'un autre côté, il est important que le régime des gardes nationales soit soumis à une organisation générale, qui les rende utiles, sans permettre de devenir dangereuses, en les laissant agir sans chef. Il faut préparer les esprits à cette idée fondamentale, et cela ne se peut pas si l'on n'indique point un centre auquel elles se réunissent. Ainsi, il faut dire, ou *chacune dans son ressort*, comme dans le projet, ou *chacune dans l'étendue du territoire où elle se trouve établie*.

2° Quelques personnes paraissent désirer que la députation des gardes ne se fasse pas par l'intermédiaire d'un corps électoral ; mais l'opération, sans cela, serait évidemment impossible ; car, soit qu'on envoie tant d'hommes par cent, ou tant d'hommes par district, cette intention ne peut être remplie en députant immédiatement, soit des municipalités, soit des cantons. Les indications qu'on a reçues annoncent que la moitié des citoyens actifs ou environ s'est engagée dans les gardes nationales. Comme un septième des citoyens se trouve jouir de l'activité par nos décrets, il suit qu'il y a 3,600,000 citoyens actifs en France, et par conséquent à peu près 1,800,000 ou 2,000,000 de gardes nationales ; six par cent, que nous proposons pour les assemblées électo-

rales, donnent donc 120,000 hommes, qui, réduits dans 547 districts, fourniront pour chacun un peu plus de 200 électeurs. Cette proportion a paru convenable pour que la députation fût imposante ; l'immense inégalité de la députation des districts peut porter les uns à 300 électeurs et réduire les autres à 100 ; ce qui justifie encore plus la moyenne proportionnelle que nous avons prise. C'est de là aussi que nous avons tiré la fixation d'un homme par 200 pour la députation ; elle donnerait 10,000 hommes si tous envoyaient. Mais comme il ne faut pas y compter, il en résulte qu'on doit compter sur 6 ou 7,000 hommes. Ce n'est pas trop, si l'on veut rendre la fête nationale et solennelle.

3° Quelques membres ont paru préférer une députation de six hommes par district ; mais, d'un côté, ce nombre rempli entièrement ne donnerait que 3,250 hommes. Le comité a pensé que ce n'est pas assez, et que d'ailleurs le nombre ne devant pas être espéré au complet, il serait encore fort inférieur. D'un autre côté, l'étendue, la population et le nombre des gardes des districts sont d'une telle inégalité, qu'il en résulterait injustice, mécontentement et jalousie. Serait-il juste que le district de Bordeaux, qui possède une belle armée nationale, n'envoyât pas plus d'hommes que le district le moins peuplé des Landes ?

4° Quant aux officiers civils, dont on a demandé aussi une députation, le comité a pensé qu'il est constitutionnel que tout citoyen soit soldat, quoique tout citoyen n'exerce pas et ne doive pas exercer : le commandement des gardes n'est que suspendu pour les officiers municipaux, mais leur enrôlement subsiste et doit subsister : l'état d'un peuple libre est que tout homme qui réunit les conditions puisse délibérer comme actif, et défendre la constitution et les lois comme soldat. Appeler ceux-ci pour la fête nationale, c'est appeler tous les citoyens sous leur rapport de soldats : c'est la France armée qui va se réunir ; ce n'est pas la France délibérante. Si l'Assemblée nationale avait distingué deux classes, elle aurait détruit l'impression de ce principe qu'il est important de propager et d'affermir ; aussi les députés de la commune, ayant entendu les vues du comité à cet égard, ont déclaré qu'ils n'insistaient plus sur cette partie de leur adresse.

5° Quant à la dépense, s'il fallait la payer tout entière sur le pied de 7 ou 8,000 hommes, et à raison de 100 lieues pour le voyage et 100 lieues pour le retour (terme moyen des distances), elle serait considérable, quelque économie qu'on pût y mettre. Voilà pourquoi votre comité a cru devoir en charger chaque district pour les députés qu'il enverra. Cette mesure fera, selon toute apparence, qu'on choisira dans les districts des hommes en état de supporter cette charge. Un double avantage en résultera. Les frais seront moindres, et il est bon d'ailleurs que les riches perdent enfin tout à fait, dans le spectacle d'une fête si solennelle et dans le serment qu'ils viendront prêter d'une manière si auguste, ce que leur fortune et les distinctions qu'elle établit auraient pu leur laisser de préjugés. A l'égard des corps militaires, le comité adopte ce qui a été proposé. Il pense qu'on ne doit excepter aucun corps ; que la maréchaussée doit être nommée : et, au surplus, il s'en rapporte pour la forme d'élection à l'avis du comité militaire.

(M. l'évêque d'Autun fait une nouvelle lecture des deux premiers articles.)

M. de Lachèze. Je propose deux amende-